

No. 12777

MULTILATERAL

Protocol relating to an amendment to the Convention on International Civil Aviation. Signed at New York on 12 March 1971

Authentic texts: English, French and Spanish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 1 October 1973.

MULTILATÉRAL

Protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Signé à New York le 12 mars 1971

Textes authentiques: anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 1^{er} octobre 1973.

PROCOLE¹ PORTANT AMENDEMENT À LA CONVENTION
RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE².
SIGNÉ À NEW YORK LE 12 MARS 1971

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale
S'étant réunie à New York, le onze mars 1971, en session extraordinaire,

¹ Entré en vigueur le 16 janvier 1973, date du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément aux dispositions du Protocole. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

Afrique du Sud	15 juin 1971	Madagascar	16 janv. 1973
Algérie	1 ^{er} févr. 1972	Malaisie	15 juin 1971
Allemagne, République fédérale d'	25 août 1972	Malawi	29 avr. 1971
Arabie Saoudite	20 sept. 1971	Mali	1 ^{er} nov. 1971
Argentine	7 juin 1971	Malte	10 juin 1971
Australie	15 déc. 1971	Maroc	17 juin 1971
Bahreïn	1 ^{er} nov. 1971	Maurice	9 juin 1971
Barbade	14 juin 1971	Niger	12 oct. 1971
Belgique	21 mai 1971	Nigéria	23 août 1971
Birmanie	28 oct. 1971	Norvège	17 juin 1971
Bésil	15 juin 1971	Nouvelle-Zélande	9 juin 1971
Bulgarie	4 juin 1971	Ouganda	25 mai 1971
Canada	12 mai 1971	Pakistan	20 août 1971
Chili	10 oct. 1972	Panama	11 juin 1971
Cuba	18 juin 1971	Pays-Bas	29 juin 1971
Dahomey	15 août 1972	Philippines	9 juin 1971
Danemark	4 juin 1971	Pologne	15 juin 1971
Egypte	17 juill. 1972	Portugal	26 juill. 1971
Equateur	11 juin 1971	République arabe libyenne	27 avr. 1972
Espagne	27 août 1971	République de Corée	18 juin 1971
Etats-Unis d'Amérique	27 mars 1972	République-Unie de Tanzanie	25 juin 1971
Ethiopie	16 juin 1971	Roumanie	10 nov. 1971
Finlande	13 mai 1971	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 juin 1971
France	13 sept. 1972	Rwanda	17 mars 1972
Ghana	18 oct. 1972	Sénégal	16 févr. 1972
Grèce	21 juin 1971	Singapour	31 mai 1971
Guyane	20 déc. 1972	Sri Lanka	29 déc. 1971
Hongrie	6 juill. 1972	Suède	11 juin 1971
Inde	15 juin 1971	Suisse	28 sept. 1972
Indonésie	14 juin 1971	Tchécoslovaquie	15 juin 1971
Iran	24 janv. 1972	Thaïlande	14 sept. 1971
Irlande	15 juin 1971	Togo	12 janv. 1973
Islande	17 mai 1971	Trinité-et-Tobago	10 juill. 1972
Jamaïque	15 juin 1971	Tunisie	25 oct. 1971
Japon	14 juin 1972	Union des Républiques socialistes soviétiques	15 juin 1971
Jordanie	19 avr. 1972	Yémen démocratique	31 mai 1971
Kenya	10 févr. 1972	Yougoslavie	14 juin 1971
Koweït	15 juin 1971	Zaire	7 sept. 1971
Laos	14 juin 1971	Zambie	20 avr. 1972
Liban	4 mai 1972		
Luxembourg	11 juill. 1972		

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants aux dates respectives de dépôt de leurs instruments de ratification indiquées ci-après :

Etats	Date du dépôt de l'instrument	Etats	Date du dépôt de l'instrument
Autriche	10 sept. 1973	Nicaragua	24 août 1973
Mexique	4 sept. 1973	République arabe syrienne	26 mars 1973

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209, et vol. 740, p. 21.

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944)¹ adopté le vingt et un juin 1961² et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A approuvé, le douze mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

À l'alinéa *a* de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par:

« Il se compose de trente États contractants élus par l'Assemblée. »

A fixé à quatre-vingts le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, le jour de dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 514, p. 209.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209, et vol. 740, p. 21.